



Quelques notions sur le temps de travail selon la LTr (loi sur le travail)

- Jeudi 30 mars 2023 – Stade du Wankdorf à Berne
- Assemblée générale de la Fédération Suisse des Désinfecteurs (FSD)

Patrick Mock, Responsable du Service juridique du Centre Patronal, titulaire du brevet d'avocat



Sommaire

- Durée du travail (art. 9 LTr)
- Travail du jour, du soir, de la nuit (art. 10 LTr)
- Durée du repos quotidien (art. 15a LTr)
- Interdiction de travail de nuit et du dimanche: survol (art. 17ss et 18 ss LTr)
- Pauses (art. 15 LTr)
- Travail supplémentaire (art. 12 et 13 LTr)
- Trajet (art. 13 OLT 1)



Introduction

- Différence droit public / droit privé
- But de la LTr
- Champ d'application de la LTr
- Sanctions en cas de non-respect de la LTr
- Systématique de la loi et ses ordonnances

1) Durée du travail

Article 9 LTr

La LTr limite d'une façon générale les possibilités pour les entreprises d'occuper les travailleurs. Ainsi, la durée maximale de la semaine de travail est de (art. 9 LTr):

- **45 heures** pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles, le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises de commerces de détail (plus de 50 travailleurs). Par "personnel technique et autres employés", il faut entendre les personnes chargées de tâches dites cérébrales dans des bureaux ou des postes de travail similaires. En revanche, les travailleurs du domaine de la santé, des hôpitaux et *homes* n'appartiennent pas à cette catégorie.
- **50 heures** pour tous les autres travailleurs.

La semaine de travail commence le lundi (éventuellement la nuit du dimanche au lundi en cas de travail par équipes) et se termine le dimanche (art. 16 al. 1 OLT 1).

En principe, la semaine de travail ne devrait pas excéder, pour le travailleur, cinq jours et demi de travail; elle peut être étendue à six jours, avec l'accord du travailleur, pour autant que la semaine de cinq jours et demi soit respectée sur une période de quatre semaines (art. 16 al. 2 OLT 1).

Prolongation de la durée maximale de la semaine de travail

Article 22 OLT 1

Selon l'art. 22 al. 1 OLT 1, qu'elle soit de 45 ou de 50 heures, la durée maximale de travail hebdomadaire peut être prolongée sans autorisation de 4 heures au plus par semaine, pour autant qu'elle ne soit pas dépassée en moyenne sur 6 mois:

- En cas d'activités soumises à des interruptions dues aux intempéries (ex: entreprises du bâtiment); ou
- Dans les entreprises dont l'activité est sujette à d'importantes fluctuations saisonnières (ex: hôtellerie).

La durée maximale de 45 heures de travail hebdomadaire peut, sans autorisation, et pour les travailleurs dont la semaine de travail est de cinq jours en moyenne sur une année civile, être prolongée de (art.22 al.2 OLT 1):

- 2 heures, pour autant qu'elle ne soit pas dépassée en moyenne sur 8 semaines;

4 heures, pour autant qu'elle ne soit pas dépassée en moyenne sur 4 semaines.

2) Travail du jour, du soir, de la nuit (art. 10 LTr)

- Travail de jour: entre 6 et 20 heures
- Travail du soir: entre 20 et 23 heures
- Travail de nuit: entre 23 et 6 heures

Le travail de jour et du soir n'est pas soumis à autorisation.

Le travail du soir ne peut être introduit qu'après audition de la représentation des travailleurs.

Le travail de jour et du soir de chaque travailleur doit être compris dans un espace de 14 heures, pauses et heures supplémentaires incluses (art. 10 al.3 LTr)

Avec l'accord des représentants des travailleurs, ou de la majorité des travailleurs concernés, le début et la fin du travail de jour et du soir de l'entreprise peuvent être fixés différemment entre 5 heures et 24 heures (art. 10 al. 2 LTr).

3) Durée du repos quotidien

Le travailleur doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins **11 heures consécutives** (art. 15a al. 1 LTr).

Pour les travailleurs adultes, la durée du repos peut être réduite à 8 heures une fois par semaine, pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne 11 heures (art.15a al. 2 LTr).

Des exceptions sont prévues pour certaines catégories d'entreprises et de travailleurs dans l'OLT 2.

Le jour de repos hebdomadaire est, sauf exception, le dimanche, soit du samedi à 23 heures au dimanche à 23 heures (art. 21 al.1 OLT 1). En vertu de l'art. 21 al. 2 OLT 1, la durée cumulée du jour de repos hebdomadaire et du repos quotidien est de 35 heures (11 heures + 24 heures).

Lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur plus de cinq jours, l'employeur est tenu de donner une demi-journée de congé par semaine (art. 21 al. 1 LTr). Avec l'accord du travailleur, les demi-journées de congé hebdomadaire peuvent être données en une seule fois pour quatre semaines au plus (art. 21 al.2 LTr et 16 al. 2 OLT 1). La durée moyenne du travail hebdomadaire ne devra alors pas dépasser le maximum légal (45 ou 50 heures).

La demi-journée de congé hebdomadaire doit être accordée immédiatement avant ou après le repos quotidien. Elle est réputée accordée lorsque le travailleur dispose d'une matinée entière (de 6 heures à 14 heures) ou d'un après-midi entier (de 12 heures à 20 heures) de temps libre (art. 20 al. 2 OLT 1).

4) Interdiction de travailler la nuit et le dimanche

a) Travail de nuit (art. 17 ss LTr)

- Le travail de nuit est celui effectué en dehors des limites du travail de jour et du soir, soit en principe entre 23 heures et 6 heures. Il est interdit (art. 16 LTr), sauf autorisation ou dérogation prévues dans l'OLT 2. En outre, le travailleur ne peut être affecté à du travail de nuit sans son consentement (art. 17 al. 6 LTr).
- Le travail de nuit régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable (art. 28 OLT 1). Si une autorisation doit être accordée, c'est le Seco (Secrétariat d'Etat à l'économie) qui la délivre (art. 41 al.1 let. b OLT1).
- Le travail de nuit temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi (art. 27 OLT 1). C'est aux autorités cantonales qu'il appartient de délivrer les autorisations (art. 41 al.1 let. a OLT1)

Travail de nuit – durée et compensation

- En principe, la durée du travail de nuit ne doit pas excéder 9 heures, ou 10 heures pauses incluses (art.17a LTr). Elle peut s'élever à 10 heures, dans un intervalle de douze heures, pour autant que le travailleur ne soit pas occupé plus de trois nuits sur sept consécutives et que les conditions posées à l'art. 29 OLT 1 soient respectées (art. 17a al. 2 LTr).
- L'art.10 OLT 2 prévoit en outre des conditions particulières pour certaines catégories d'entreprises.2.7.2.3. La compensation
- Le travailleur qui effectue un travail de nuit régulièrement ou périodiquement, soit au moins 25 nuits par année civile (art. 31 al. 1 OLT 1), a droit à une compensation en temps équivalent à 10% de la durée de ce travail (art. 17b al. 2 LTr)
- Lorsque le travailleur effectue un travail de nuit à titre temporaire, soit moins de 25 nuits par année civile, l'employeur doit lui accorder une majoration de salaire d'au moins 25% (art. 17b al. 1 LTr).

b) Interdiction de travail du dimanche (art. 18 ss LTr)

- En principe, le travail du dimanche est interdit (art. 18 al. 1 LTr). Une dérogation (art. 19 LTr) doit faire l'objet d'une autorisation soit cantonale, soit fédérale, selon qu'il est temporaire ou régulier/périodique (art. 19 al.4 LTr). On applique ici la même logique que pour le travail de nuit (art. 40 et 41 al.1 OLT 1).
- Le travail dominical commence le samedi à 23 heures et prend fin le dimanche à 23 heures.
- Chaque canton peut assimiler au dimanche jusqu'à 8 jours fériés, en plus du 1^{er} août qui est un jour férié fédéral, prévu par la Constitution fédérale.
- Au moins une fois toutes les 2 semaines, le jour de repos hebdomadaire doit coïncider avec un dimanche complet et suivre ou précéder immédiatement le repos quotidien (art. 20 al. 1 LTr).
- Le travailleur occupé le dimanche ne peut être appelé à travailler plus de 6 jours consécutifs (art. 21 al.3 OLT 1).
- Des exceptions sont prévues pour certaines catégories d'entreprises et de travailleurs dans l'OLT 2.

Interdiction de travail du dimanche

Compensation

- Le travail dominical dont la durée n'excède pas 5 heures doit être compensé par du temps libre de même durée. S'il dure plus de 5 heures, il doit être compensé pendant la semaine précédente ou suivante, immédiatement après le repos quotidien, par un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail (art. 20 al. 2 LTr).
- En outre, le travail du dimanche temporaire donne lieu à une majoration de 50% (art. 19 al. 3 LTr). Aucun supplément salarial n'est en revanche dû pour le travail du dimanche régulier.
- Est réputé travail du dimanche temporaire l'activité d'un travailleur occupé pendant au maximum six dimanches, jours fériés légaux inclus, par année civile (art. 32a al.1 OLT 1).

5) Pauses

Le travail quotidien doit être interrompu par des pauses d'au moins (art. 15 al. 1 LTr):

- un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demi,
- une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures,
- une heure, si la journée de travail dure plus de neuf heures.

Les pauses doivent interrompre le travail en son milieu (art. 18 al.2 OLT 1). Une tranche de travail excédant 5 heures et demie avant ou après une pause donne droit à une pause supplémentaire, conformément à l'article 15 LTr.

Les pauses de plus d'une demi-heure peuvent être fractionnées (art. 18 al.3 OLT 1).

Les pauses ne comptent pas comme temps de travail, sauf lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail (art. 15 al.2 LTr).

6) Travail supplémentaire (art. 12 et 13 LTr)

Le travail supplémentaire (à ne pas confondre avec les heures supplémentaires) au sens strict sont les heures de travail dépassant le maximum légal (45 ou 50 heures → art. 9 LTr).

- Au maximum: 2 heures par jour, 170 heures par année, si la durée maximale de la semaine est de 45 heures; et 140 heures par année, si la durée maximale de la semaine est de 50 heures.
- Les heures de travail supplémentaire doivent être rémunérées avec un supplément de 25%, mais seulement dès la 61^{ème} heure de travail supplémentaire pour les travailleurs soumis à une semaine maximale de 45 heures (art. 13 al. 1 LTr). Avec l'accord du travailleur, elles peuvent aussi être compensées par un congé de durée équivalente (art. 13 al. 2 LTr). Dans ce cas, et sauf convention contraire, elles doivent être compensées dans les 14 semaines (art. 25 al.2 OLT 1)
- Les clauses du contrat de travail selon lesquelles les heures supplémentaires ne sont ni payées ni compensées ne peuvent s'appliquer que pour les heures supplémentaires et non pour le travail supplémentaire (excepté les 60 premières heures si la durée légale maximale de la semaine de travail est de 45 heures).

7) Trajets (art. 13 OLT 1)

Le temps que le travailleur consacre au trajet pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir ne compte pas dans la durée du travail (art. 13 al. 1 OLT 1)

En revanche, compte comme temps de travail:

- Le surplus de temps occasionné par rapport au trajet ordinaire lorsque le travailleur doit se rendre ailleurs que sur son lieu de travail ordinaire et que la durée ordinaire du trajet s'en trouve ainsi rallongée (art.13 al.2 OLT 1)

Lorsque le travailleur se rend à l'étranger dans le cadre de son activité, le temps qu'il consacre au trajet d'aller et retour est réputé temps de travail, au minimum selon les conditions prévues à l'al. 2 pour la partie effectuée en Suisse. Si le trajet d'aller et retour a lieu, intégralement ou partiellement, la nuit ou le dimanche, l'occupation du travailleur pendant ce temps n'est pas soumise à autorisation. Le repos quotidien de 11 heures doit être accordé immédiatement après le trajet de retour; il ne commence à courir qu'à l'arrivée du travailleur à son domicile (art. 13 al.3bis OLT1).



Questions – réponses



Merci de votre attention